

Séance du 30 septembre 2025

Procès-verbal du conseil municipal

Présents : Erwan CROUAN, Fabienne LAGADEC, Myriam THEBAULT, Chantal PENNARUN, Guénaëlle BLEUZEN, Sylvain LE GOFF, Bernard RECULEAU, Aline BERNARD, Pierre-Jean LE DU, Michel DESCOMBES CHARREL, Isabelle RICHARD

Excusés : Dominique LOUVEL, Cécile BARAËR, Jean-Luc PETILLON

Absent :

Monsieur Pierre-Jean LE DU a été nommé secrétaire.

Ω Ω Ω Ω Ω Ω Ω Ω Ω Ω

DÉLIBÉRATION N°33 : ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS À LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

Les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232.

Le premier alinéa est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer cette taxe conformément au premier alinéa ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232.

Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, à compter du 1^{er} janvier 2026, conformément aux dispositions légales
- de charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DÉLIBÉRATION N°34 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Ce projet de modification du tableau des emplois a été soumis au CST, le Comité Social Territorial placé auprès du CDG (Centre de Gestion du Finistère). Il a reçu un avis favorable à l'unanimité des représentants des collectivités et à l'unanimité des représentants du personnel.

Il est donc proposé d'intégrer les deux mises à jour suivantes dans le tableau des emplois :

- 1- En application de la loi 2023-1380 du 30 décembre, l'intitulé « secrétaire de mairie » est remplacé par l'intitulé « secrétaire général ».
- 2- Le grade d'emploi du poste d'accueil est recalibré en catégorie C au lieu de catégorie C et B.

En effet, l'extension à la catégorie B avait été mise en place à l'occasion d'une promotion exceptionnelle suite à l'obtention d'un concours par un agent précédent. L'agent actuel n'étant pas titulaire de ce concours cette extension n'a plus lieu d'être.

L'extension est d'autant moins justifiée que tous les autres postes de la commune sont en catégorie C, à l'exception du poste de secrétaire général qui est le seul à être classé en catégorie B, c'est-à-dire un niveau au-dessus, car c'est le seul encadrant de la collectivité. Pour que l'organisation des postes soit globalement cohérente et apparaisse juste à tous les agents, il est donc pertinent de calibrer le poste d'accueil de la même manière que les autres postes sans encadrement.

Le tableau des emplois mis à jour se présente comme suit :

TABLEAU DES EMPLOIS					
Grade de l'emploi	Catégorie		Intitulé de l'emploi		Temps de travail
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Rédacteur à rédacteur principal 1ère classe	B	35 h	Secrétariat général	Titulaire	100%
Adjoint administratif à adjoint administratif principal 1ère classe	C	35 h	Accueil/état civil	Titulaire	100%
Adjoint administratif à adjoint administratif principal 1ère classe	C	17h30	Agence postale/agent administratif mairie	Titulaire	17.5/35
FILIERE TECHNIQUE					
Adjoint technique à agent de maîtrise principal	C	35h	Services techniques	Titulaire	100%
Adjoint technique à agent de maîtrise principal	C	35h	Services techniques	Titulaire	100%
Adjoint technique à agent de maîtrise principal	C	35h	Services techniques	Titulaire	100%
Adjoint technique à agent de maîtrise principal	C	35 h	Restauration scolaire - Entretien-Transport scolaire	Titulaire	100%

Adjoint technique à agent de maîtrise principal	C	35 h	Restauration scolaire - Entretien-Garderie	Titulaire	100%
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
ATSEM principal 2ème classe à agent de maîtrise principal	C	35 h	Scolaire et parascolaire	Titulaire	100%
ATSEM principal 2ème classe à agent de maîtrise principal	C	35 h	Scolaire et parascolaire	Titulaire	100%

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'adopter le tableau des emplois ci-dessus qui prend effet à compter du 30 septembre 2025.

Ω Ω Ω Ω Ω Ω Ω Ω Ω Ω

La séance du 30 septembre 2025 comprend les délibérations suivantes :

- Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires
- Modification du tableau des emplois